

REGLEMENT INTERIEUR
DU LYCEE POLYVALENT NELSON MANDELA

Adopté au Conseil d'administration du 03/07/2023

Table des matières

PREAMBULE.....	- 2 -
CHAPITRE I : LES REGLES DE VIE DANS L'ETABLISSEMENT.....	- 3 -
A. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT	- 3 -
B. ORGANISATION DE LA VIE SCOLAIRE.	- 4 -
C. SANTE, HYGIENE ET SECURITE.....	- 6 -
D. LES SERVICES DE RESTAURATION ET D'HEBERGEMENT.....	- 7 -
CHAPITRE II : DROITS ET OBLIGATIONS.	- 9 -
A. LES DROITS INDIVIDUELS.	- 9 -
B. LES DROITS COLLECTIFS.	- 9 -
C. LES OBLIGATIONS FONDAMENTALES ET LES REGLES DE COMPORTEMENT.	- 10 -
D. LE GRETA.....	- 11 -
CHAPITRE III : LES MESURES DISCIPLINAIRES, DE PREVENTION ET D'ACCOMPAGNEMENT.	- 12 -
A. LES PRINCIPES.	- 12 -
B. LES MESURES DE PREVENTION ET D'ACCOMPAGNEMENT.	- 13 -
C. LES PUNITIONS SCOLAIRES	- 13 -
D. LES SANCTIONS.....	- 14 -
E. LA MESURE DE RESPONSABILISATION.	- 15 -
F. LES MESURES POSITIVES D'ENCOURAGEMENT.....	- 15 -

PREAMBULE

Le règlement intérieur de l'établissement s'inscrit dans le cadre du code de l'éducation (Art. R 511-13/511-19- Circulaire n°2011-111 et n°2011-112 du 1er août 2011). Il a pour objet de définir les règles de fonctionnement, les responsabilités ainsi que les droits et devoirs de chacun des membres de la communauté éducative. Il vise à mieux faire respecter les règles du « vivre ensemble ». Il a une valeur juridique ; il est à la fois normatif, éducatif et informatif. Il s'impose aux usagers (responsables légaux, élèves, apprentis, stagiaires de la formation continue) et à tous les personnels de l'établissement et du GRETA POITOU-CHARENTES. Le service public d'éducation repose sur des valeurs et des principes spécifiques que chacun se doit de respecter dans l'établissement :

- Le droit à l'éducation et à la formation.
- La gratuité de l'enseignement.
- La neutralité et la laïcité.
- Le travail, l'assiduité et la ponctualité.
- Le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et ses convictions.
- L'égalité des chances et de traitement entre garçons et filles.
- Les garanties de protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale et le devoir de n'user d'aucune violence.
- Le respect mutuel entre adultes et élèves et des élèves entre eux.

Ce règlement intérieur se veut être un outil d'éducation à la citoyenneté et un repère pour chacun. Elèves, étudiants, personnels enseignants et non-enseignants s'engagent à respecter et faire respecter le présent RÈGLEMENT INTÉRIEUR.

L'établissement est géographiquement implanté sur 2 sites en trois pôles :

- Le Pôle Bâtiment et Arts associés.
- Le Pôle Scientifique et technologique.
- Le GRETA.

*Information et diffusion du règlement intérieur.

L'inscription dans l'établissement entraîne l'acceptation du présent règlement par les élèves et leurs responsables légaux. Le respect des dispositions du présent règlement intérieur par chacun des élèves contribue à la qualité de vie au sein de l'établissement.

En plus de la charte d'utilisation des ressources informatiques du lycée, des chartes pourront être annexées au règlement intérieur : règlement de l'internat, règlement des CPGE, charte de la baladodiffusion, charte des voyages scolaires facultatifs.

*Ce présent règlement intérieur, adopté par le conseil d'administration du 04/07/2016 entre en vigueur à compter du 01/09/2016. Il est valable dans l'enceinte et aux abords du lycée, y compris pendant les sorties scolaires.

*Sauf demande de modification validée par le conseil d'administration, il est tacitement reconduit à chaque rentrée scolaire.

CHAPITRE I

LES REGLES DE VIE DANS L'ETABLISSEMENT

A. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT.

1. Accueil et horaires.

L'accueil est assuré à partir de 7h30 chaque jour.

Horaires :

Matin M1 : 07h55 - 08h50 M2 : 08h55 - 09h50 Récréation de 09h50 à 10h05 M3 : 10h05 - 11h00 M4 : 11h05 - 12h00 M5 : 12h05 - 13h	Après midi S0 : 12h45 - 13h40 S1 : 13h45 - 14h40 S2 : 14h45 - 15h40 Récréation de 15h40 à 15h50 S3 : 15h50 - 16h45 S4 : 16h50 - 17h45
--	---

Lorsque la pause entre deux cours ne peut être prise (cas particulier des cours en atelier) les élèves peuvent être libérés 5 minutes avant la fin du cours telle qu'indiquée ci-dessus.

Toutefois, les cours pour les étudiants de classes préparatoires s'arrêtent à 17h00, heure à laquelle commencent les interrogations orales (colles) [jusqu'à 19h10].

En cas d'absence d'un professeur, les emplois du temps des classes peuvent être modifiés par le Chef d'Établissement ou ses Adjoints, avec l'accord des enseignants concernés.

2. Accès à l'établissement

L'accès est réservé aux usagers et aux personnels de l'établissement. L'accès des élèves se fait uniquement par les portillons « Entrée » au 46 rue de la Bugellerie pour le pôle Bâtiment et Arts associés, et au 63 rue de la Bugellerie pour le pôle Scientifique et Technologique

Toute personne étrangère à l'établissement doit se présenter à l'accueil de chacun des deux sites.

3. Mouvements

a. Pendant les heures de cours

Aucun élève ne doit se trouver dans les salles de cours, les ateliers ou l'enceinte des installations sportives en dehors des heures de cours et en l'absence d'un professeur.

b. Pendant les intercourrs

Pendant les intercourrs, les élèves changent de salle dans le calme.

c. Déplacements EPS

Les élèves peuvent être autorisés à se déplacer seuls jusqu'aux installations au début et à la fin de chaque cours à l'exception des élèves de 3^{ème} Prépa pro et de DIMA qui sont encadrés par leur professeur d'EPS sur la totalité des trajets.

4. Circulation et stationnement des véhicules

Seuls les véhicules autorisés par le chef d'établissement peuvent circuler ou stationner dans l'enceinte du Lycée. Les véhicules doivent être stationnés sur les emplacements prévus à cet effet. L'établissement ne saurait être tenu pour responsable de tout accident ou incident pouvant découler de cette tolérance.

5. Les Centres de Documentation et d'Information

Sur le POLE BATIMENT ET ARTS ASSOCIES et sur le POLE SCIENTIFIQUE ET TECHNOLOGIQUE, un C.D.I. est accessible aux élèves selon l'horaire fixé en début d'année scolaire pour y accomplir des travaux de recherche ou de lecture et pour s'informer sur leur orientation. Dans tous les cas, le respect du matériel est obligatoire et le calme indispensable.

C'est un espace pédagogique destiné à la lecture, à la recherche documentaire et à l'information sur l'orientation. Pour le bien-être de tous, le respect du calme, du lieu et du matériel sont indispensables. Les ordinateurs du CDI et les salles de travail annexes sont utilisés à des fins pédagogiques. La consommation de nourriture ou de boissons, ainsi que les jeux ne sont pas autorisés.

6. Usage du numérique.

Chacun s'engage à respecter la charte informatique et la charte de la baladodiffusion, jointes en annexes. Tous les appareils multimédias ou communicants (exemple : les téléphones portables, Smartphones, consoles de jeux, ordinateurs portables, tablettes...) non utilisés pour le travail scolaire, doivent être éteints pendant les cours, les études, au C.D.I. et à l'internat après extinction des feux. Leur usage ou leur recharge est possible dans un but pédagogique uniquement sur autorisation expresse des enseignants ou des surveillants.

L'usage des enceintes nomades est interdit dans l'établissement.

B. ORGANISATION DE LA VIE SCOLAIRE.

1. Régimes des entrées et sorties.

REGIME GENERAL.

L'emploi du temps fixe les horaires de présence obligatoire des élèves. Lorsqu'il n'a pas cours ou étude (inscrite à l'emploi du temps), il n'est pas interdit à l'élève de sortir de l'établissement. Dans ce cas, l'élève le fait sous sa seule responsabilité ou celle de son responsable légal s'il est mineur.

ELEVES DES CLASSES DE 3EME,

Ces élèves, bien qu'hébergés dans l'établissement, ont le statut de collégien. Toute sortie en dehors d'une autorisation parentale est interdite :

- Entre la première et la dernière heure de cours de la demi-journée, pour les externes.
- Entre la première et la dernière heure de cours de la journée, pour les demi-pensionnaires.
- Entre la première et la dernière heure de cours de la semaine, pour les internes.

2. Modalités de contrôles des retards et absences.

Au début de chaque séance de cours, l'enseignant fait l'appel et signale les absences et retards à la Vie Scolaire. En cas d'absence ou retard, le représentant légal doit prévenir par téléphone, par courrier électronique ou par écrit la Vie Scolaire. Toute attestation utile sera jointe (certificats médicaux, documents officiels...). En cas d'absence prévue d'un élève, le représentant légal est tenu d'en informer préalablement et par courrier électronique ou par écrit le service de la Vie Scolaire.

3. Absence ou retard des professeurs.

En dehors des informations publiées sur Pronote, seul le bureau de la Vie Scolaire dispose des informations nécessaires permettant aux élèves de savoir si un professeur est absent ou en retard.

Lorsque les élèves n'ont pas cours, du fait de leur emploi du temps, de l'absence d'un professeur ou d'une dispense réglementaire, leur présence dans l'établissement n'est pas contrôlée. Ils peuvent être accueillis en salle d'étude ou au foyer.

Il leur est vivement recommandé de profiter de leur temps libre pour avancer leur travail scolaire, se cultiver au Centre de Documentation et d'Information, participer aux activités proposées par la maison des Lycéens et l'Association Sportive ou de s'investir dans les instances représentatives des élèves (Conseils des Délégués, Conseil de la Vie Lycéenne).

Il n'est nullement nécessaire de quitter l'établissement.

4. Les sorties pédagogiques.

Les sorties pédagogiques organisées par l'établissement sont soumises à l'autorisation du chef d'établissement et/ou du conseil d'administration. L'accord des représentants légaux sera sollicité sauf pour les élèves majeurs.

5. La Maison des Lycéens (MDL)

La MDL, située dans le foyer du lycée, est un lieu de détente et d'échanges. Ce lieu est encadré par un adulte sur le créneau de la pause « déjeuner ».

Hors pause « déjeuner » :

Un élève responsable se porte volontaire : dans ce cas, la MDL est autogérée. Cet élève est chargé de prévenir la Vie Scolaire en cas d'incident. En cas d'absence d'élève responsable, la MDL reste fermée.

Concernant le foyer :

Un élève responsable se porte volontaire : dans ce cas, le foyer est autogérée. Cet élève est chargé de prévenir la Vie Scolaire en cas d'incident. En cas d'absence d'élève responsable, le foyer reste fermé.

La Maison des lycéens est porteuse de projets, sorties... en collaboration avec les animatrices culturelles et les CPE de l'établissement.

6. Les situations particulières.

a. Les élèves majeurs

Les élèves majeurs pourront accomplir les démarches officielles administratives suivantes :

- Autorisation de sortie pédagogique
- Autorisation et justification d'absence
- Choix de l'orientation...

Le représentant légal qui assume la charge financière des études d'un élève majeur sera informé de tout événement révélateur d'une perturbation de la scolarité de celui-ci (absences, retards, travail et comportement).

b. Les étudiants

Les étudiants comme tous les élèves de l'établissement sont tenus d'être assidus en cours. Le non-respect de cette obligation peut entraîner la suspension des bourses.

c. Les dispenses

- ***Les dispenses d'éducation physique et sportive***

Les élèves présentant une inaptitude temporaire d'EPS ou une inaptitude partielle interdisant certaines activités doivent assister à l'intégralité des cours à l'exception des cas suivants :

- Avis contraire du professeur.
- Difficulté de se déplacer sur l'installation.
- Inaptitude sur le temps complet d'un cycle.

Ils présenteront au professeur un certificat médical indiquant clairement les incapacités fonctionnelles et leur durée, afin d'adapter l'enseignement aux possibilités de l'élève.

- ***Les dispenses d'atelier***

Les élèves présentant une inaptitude temporaire aux activités d'atelier ou une inaptitude partielle interdisant certaines activités, doivent assister à l'intégralité des cours. Ils présenteront un certificat médical indiquant clairement les incapacités fonctionnelles et leur durée afin d'adapter l'enseignement aux possibilités de l'élève. Tous les certificats devront être transmis à l'infirmerie.

C. SANTE, HYGIENE ET SECURITE.

Une commission d'hygiène et de sécurité (CHS) fonctionne dans le l'établissement. Elle réunit les acteurs de la communauté scolaire et les partenaires extérieurs.

L. Santé.

Les élèves de la SEP sont obligatoirement soumis au contrôle médical.

Une fiche d'urgence doit être rigoureusement remplie et remise à l'inscription. Les responsables légaux doivent signaler, par écrit, au médecin scolaire ou à l'infirmière de l'établissement les traitements médicaux suivis par leur enfant et les problèmes particuliers ayant une incidence sur la scolarité ou la vie à l'établissement (traitements, suivis, hospitalisation).

Les médicaments doivent obligatoirement être déposés à l'infirmerie avec ordonnance justificative.

Les élèves sont invités à prendre ces médicaments en dehors des heures de cours, sauf nécessité médicale réelle.

L'accès à l'infirmerie lors des heures de cours doit rester exceptionnel et se fera sur autorisation du professeur. L'élève sera accompagné d'un camarade de classe. Le retour en classe se fait sur présentation d'un billet signé de l'infirmière.

Aucun élève malade ou accidenté n'est autorisé à quitter l'établissement sans être passé par l'infirmerie, sauf prise en charge directe par le SAMU.

En cas de malaise ou accident, l'infirmière est habilitée à décider des suites à donner : maintien dans le lycée, évacuation par le représentant légal, évacuation sanitaire au CHU de Poitiers ; elle en informe le représentant légal et le bureau de la Vie Scolaire. Quand un élève est évacué au CHU, ses responsables légaux sont dans l'obligation d'aller le chercher dans le service concerné.

2. Sécurité

La sécurité est l'affaire de tous. Tout manquement aux consignes de sécurité est une faute grave, car il peut, même par négligence, porter préjudice aux autres.

- Les élèves mineurs appelés à travailler sur machines se soumettent à la visite d'aptitude exigée par le Code du Travail.
- Il est strictement interdit d'introduire ou d'utiliser dans le Lycée, en dehors d'une activité pédagogique, des objets ou produits dangereux.
- La tenue de travail et les équipements de sécurité sont obligatoires pour accéder aux ateliers.
- Il est strictement interdit de posséder, de diffuser, de manipuler, d'introduire ou de consommer des substances toxiques ou illicites, quelle que soit leur nature, dans l'enceinte du Lycée.

D. LES SERVICES DE RESTAURATION ET D'HEBERGEMENT

Cf art. L.214-6 et 421-23 du Code de l'Education et décision 10CP 0393 III.97 du Conseil régional de Poitou-Charentes

L'accès d'un élève au service annexe d'hébergement (demi-pension, internat) n'étant pas une obligation pour l'établissement, toute infraction aux règles élémentaires de bonne tenue et de discipline générale pourra être sanctionnée par l'exclusion temporaire ou définitive de ce service.

Le service d'hébergement et de restauration est un service facultatif (et non de droit) qui contribue à l'accueil des élèves, des usagers et à la qualité de la vie en lycée. Il concourt à l'apprentissage de la citoyenneté par le respect des règles de bonne conduite, le respect d'autrui notamment des personnels techniques et de service, le respect de la nourriture et la lutte contre le gaspillage.

Une carte de restauration nominative et gratuite est délivrée à chaque élève pour l'ensemble de sa scolarité dans l'établissement. Elle est exigée à la demi-pension comme à l'internat pour l'accès au restaurant scolaire.

En cas de perte ou de détérioration, le remplacement de la carte de restauration est à la charge des responsables légaux au tarif voté en Conseil d'Administration

1. Le règlement des frais d'hébergement.

L'inscription à l'internat ou à la demi-pension engage les responsables légaux pour l'année scolaire. Le montant des frais scolaires est validé par le conseil régional et présenté au conseil d'administration, forfaitairement par année civile et est payable en trois termes inégaux en début de chacun des trimestres à réception de l'avis aux familles. Les demandes de changement de régime ne peuvent être qu'exceptionnelles et dûment justifiées et intervenir en début de trimestre ; elles sont accordées par le chef d'établissement sur demande écrite.

Des remises d'ordre peuvent être accordées si :

- Il y a une absence justifiée de l'élève au moins 5 jours consécutifs et sur présentation d'un certificat médical, la remise est donc calculée à partir du 6^{ème} jour d'absence au service.
- Pour des raisons de force majeure (régime alimentaire pour raisons médicales, changement de domicile de la famille, pratiques liées aux usages d'un culte...)
- A partir du 1^{er} jour, pour les périodes de formation en entreprise ou en cas de sortie pédagogique sur le temps scolaire si le lycée ne prend pas en charge la restauration ou l'hébergement.

Les élèves ayant passé un examen dans les dernières semaines de l'année scolaire et quittant l'établissement de leur plein gré avant la fin de l'année scolaire n'ont droit à aucune remise.

Toute absence non justifiée par un document officiel ne pourra donner droit à une quelconque remise.

En cas de non-paiement des frais scolaires, les représentants légaux se verront appliquer la réglementation relative au recouvrement des créances des établissements publics locaux d'enseignement.

Le départ anticipé pour cause d'examen ou d'arrêt des cours est pris en compte dans le calcul du forfait et ne donne pas lieu à remise d'ordre.

2. La restauration scolaire.

Le service de restauration est situé sur le POLE SCIENTIFIQUE et TECHNOLOGIQUE.

Il est accessible pour les demi-pensionnaires de 11h30 à 13h15 en fonction de leur emploi du temps.

Les élèves internes pourront prendre leurs petits déjeuners à partir de 07h00 et leurs dîners de 18h30 à 19h30. Les moments de restauration constituent des instants privilégiés de détente pour les élèves.

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité alimentaire, en période d'ouverture du service, il est interdit d'introduire des aliments périssables dans les lieux de restauration, en dehors de ceux prévus dans le cadre d'un projet d'accueil individualisé.

3. L'internat.

L'admission en internat se fait sous réserve des places disponibles selon des critères de priorité et de situations particulières. Les internes sont soumis, pour leur part et par ailleurs, au respect des dispositions inscrites dans la charte d'internat.

CHAPITRE II

DROITS ET OBLIGATIONS

A. LES DROITS INDIVIDUELS.

Chacun a droit au respect de son intégrité physique et de sa liberté de conscience.

Chacun a droit au respect de son travail et de ses biens.

Chacun dispose de la liberté d'exprimer son opinion au sein du Lycée. Il en use dans un esprit de tolérance et de respect d'autrui.

B. LES DROITS COLLECTIFS.

Les droits collectifs, notamment des élèves, sont définis dans les textes suivants :

- Articles R. 511-9, R. 511-10 du code de l'éducation.
- Article 2 bis, loi du 1er juillet 1901 modifiée par la loi n°2011-893 du 28 juillet 2011.
- Circulaire n° 2002-025 du 1er février 2002 relative à la création d'un dépôt pédagogique pour les publications scolaires.
- Circulaire n° 2002-026 du 1er février 2002 relative aux publications réalisées et diffusées par les élèves dans les lycées.
- Circulaire n° 2010-129 du 24 août 2010 "Responsabilité et engagement des lycéens".

1. Droit d'expression.

Ce droit s'exerce entre autres par l'intermédiaire des délégués à travers différentes instances où les élèves sont représentés : conseil de classe, conseil d'administration, conseil de vie lycéenne, fonds social des lycéens, commission d'hygiène et de sécurité, Maison Des Lycéens.

Les élèves dont la scolarité se déroule en dehors de l'établissement au moment des élections des délégués au conseil de la vie lycéenne, recevront par la poste le matériel de vote (bulletins, enveloppe). Leur vote devra être retourné à l'établissement avant la clôture du scrutin.

2. Droit de réunion.

Ce droit est ouvert aux délégués, aux associations et aux personnels et groupes d'élèves de l'établissement avec accord préalable du chef d'établissement en dehors des heures de cours et de travail.

3. Droit d'association.

Le droit d'association est reconnu à tous ; seuls, les élèves majeurs peuvent créer et gérer des associations déclarées (Loi 1901). Les responsables de ces associations informent le Proviseur et le conseil d'administration de leur programme d'activités.

4. Droit de publication.

Les publications rédigées peuvent être librement diffusées dans l'établissement dans la limite du respect des valeurs et principes spécifiques à la publication et de ceux énoncés dans le préambule. Cf Loi sur la presse du 29 juillet 1881. Tout écrit doit être signé. Tout propos diffamatoire ou injurieux

est interdit. Il engage la responsabilité de son auteur et l'expose à des sanctions ou à des poursuites judiciaires.

5. Droit d'affichage.

Des panneaux d'affichage sont dédiés à l'exercice de ce droit.

C. LES OBLIGATIONS FONDAMENTALES ET LES REGLES DE COMPORTEMENT.

1. Le respect des personnes et des règles de vie collective.

Le respect d'autrui et la politesse sont une nécessité impérieuse de la vie en communauté. Les élèves doivent respecter les adultes de l'établissement et leurs camarades : aucun acte de violence physique, verbale ou morale ne sera toléré. Il est indispensable de respecter les règles de fonctionnement de l'établissement mises en place pour assurer la vie collective et le bon déroulement des cours.

Le port de couvre-chef (casquette, bonnet, chapeau,...) est interdit dans les salles de classe, la permanence, le CDI ainsi qu'au réfectoire.

2. L'assiduité et la ponctualité.

L'obligation d'assiduité consiste à être présent et à l'heure à tous les cours inscrits à son emploi du temps (enseignements obligatoires et optionnels).

L'obligation de ponctualité est d'être à l'heure au début de chaque cours.

Pour tous les élèves du lycée Nelson Mandela sauf 3PM:

Tout élève en retard doit se présenter directement en classe. Le professeur a le droit de l'accepter : il mentionnera « Retard » suivi du délai sur le logiciel d'absences. En revanche, si le professeur décide de le refuser, il mentionnera « Absent ». L'élève refusé pour retard devra OBLIGATOIREMENT se rendre sans délai au bureau de la Vie Scolaire.

Les élèves de 3PM en retard doivent passer à la vie scolaire avant de se rendre en cours

3. Le travail et le comportement scolaires.

Participer de manière positive en cours contribue à la réussite scolaire de tous les élèves ce qui implique :

- De faire le travail demandé par les enseignants.
- De participer aux divers contrôles et examens blancs.
- D'avoir son matériel, **son carnet de correspondance ou d'absences et la tenue obligatoire exigée par la discipline d'enseignement à chaque cours.**
- De soutenir son attention en cours et adopter une attitude propice aux apprentissages.
- D'être acteur de son orientation.
- D'effectuer tous les stages en entreprise ou les périodes de formation en milieu professionnel car ils sont indispensables pour obtenir un diplôme professionnel.
- De ne pas consommer en cours boissons et nourriture.

Les familles accèdent en ligne au cahier de texte de la classe, via l'Espace Numérique de Travail et PRONOTE.

4. Droit à l'image et respect de l'intégrité physique et morale.

La prise de photographies ou les enregistrements sonores, vidéo sans consentement ainsi que leur diffusion ou reproduction sont interdites dans l'établissement en vertu du droit à l'image et de la préservation des données personnelles. Cf *Charte informatique*

5. Le respect du cadre de vie.

Les élèves doivent contribuer au bon fonctionnement, à la propreté et au respect du cadre de vie de l'établissement par respect d'eux-mêmes et de la dignité des personnels chargés de l'entretien. Il est interdit de cracher dans quelque lieu que ce soit, y compris aux entrées du lycée. Toute dégradation sera sanctionnée.

6. Le respect du matériel et des équipements.

Il est de l'intérêt direct de tous de respecter le matériel et les équipements collectifs mis à disposition. L'accès aux salles de cours se fait en présence d'un personnel de l'établissement. L'auteur ou ses responsables légaux devront régler le montant des frais engagés suite aux dégradations causées, indépendamment des sanctions disciplinaires encourues.

7. Usage des substances toxiques et illicites.

L'introduction, la détention, la cession, gratuite ou payante, la consommation de produits toxiques et/ou illicites, dont alcool et drogues, sont strictement interdits dans l'établissement et à ses abords, sous peine de sanctions et/ou de saisine de l'autorité judiciaire (*article 40 du Code de procédure pénale*). Toute personne se présentant dans l'établissement en état d'ébriété alcoolique ou cannabique ou ayant un comportement pouvant avoir un caractère dangereux sera immédiatement présentée au chef d'établissement ou à son représentant qui prendra les mesures appropriées.

8. Usage du tabac et de la cigarette électronique.

La loi interdit de fumer dans l'enceinte de l'établissement ; le règlement intérieur interdit d'y vapoter également.

D. LE GRETA.

L'Etablissement est adhérent au GRETA Poitou-Charentes. En conséquence, pour les stagiaires de la formation continue en formation au sein de l'établissement, les procédures disciplinaires relèvent du Règlement Intérieur de l'organisme de formation continue duquel ils dépendent.

Le chef d'établissement de l'EPLÉ reste souverain en ce qui concerne les mesures d'urgence à titre conservatoire. Il en réfère sans délai à l'organisme de formation continue.

Les stagiaires de la formation continue sont tenus de respecter les dispositions du règlement intérieur de l'EPLÉ qui les accueille.

CHAPITRE III

LES MESURES DISCIPLINAIRES, DE PREVENTION ET D'ACCOMPAGNEMENT

A. LES PRINCIPES.

1. Principe de légalité.

Toute procédure applicable au cas d'un élève est définie par le règlement intérieur.

2. Principe du contradictoire.

L'application d'une sanction disciplinaire fait l'objet d'un dialogue avec l'élève, ses responsables légaux et l'équipe éducative (respect des droits de la défense).

3. Principe de proportionnalité.

Toute sanction est graduée en fonction de la gravité du manquement à la règle et du fait établi d'indiscipline. On distingue les atteintes aux biens et aux personnes.

4. Principe de non cumul des sanctions.

Une seule et même faute commise par un élève ne peut pas faire l'objet de deux sanctions successives. Le prononcé d'une sanction, qu'elle ait été appliquée ou non, fait perdre le droit de réprimer un fait fautif.

5. Principe d'individualisation.

Toute sanction est individuelle. Pour un fait commis en groupe, il doit être recherché une réponse éducative personnalisée.

6. Principe de motivation.

La sanction prononcée par le Chef d'établissement ou le Conseil de discipline doit être écrite, comporter une motivation claire et précise, rappelant les considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de sa décision.

La mise en œuvre d'une sanction éducative ne se limite pas à la stricte « réparation » de la faute commise. Elle met l'accent sur l'individualisation, la responsabilisation de l'élève et l'implication de ses responsables légaux dans un processus éducatif.

Elle repose sur l'engagement de l'établissement à accompagner l'élève dans sa construction personnelle. Elle vise à limiter les décisions d'exclusion qui peuvent conduire à un processus de déscolarisation. Elle participe à l'amélioration du climat scolaire.

L'engagement d'une procédure disciplinaire est mis en œuvre par le Chef d'établissement ou le Conseil de discipline lorsqu'un membre du personnel a été victime de violences verbales ou en cas d'acte grave commis par un élève à l'égard d'un personnel ou d'un autre élève. En cas de violence physique à l'égard d'un personnel de la communauté éducative, la saisine du Conseil de discipline devient obligatoire.

7. Procédures disciplinaires et pénales.

Les procédures disciplinaires et pénales sont indépendantes. Parallèlement à la procédure disciplinaire et de façon autonome, des poursuites pénales peuvent être engagées contre tout élève auteur de faits délictueux.

B. LES MESURES DE PREVENTION ET D'ACCOMPAGNEMENT.

1. La commission éducative.

La commission éducative est réunie selon les modalités prévues par le Conseil d'Administration de l'établissement scolaire.

Ses travaux ne sont pas un préalable à l'engagement d'une procédure disciplinaire.

Sa réunion permet de croiser les regards et les compétences, notamment celles des personnels de santé et sociaux de l'établissement.

Elle a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement ou qui ne répond pas à ses obligations scolaires.

Elle doit favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée.

La finalité est d'amener les élèves, dans une optique pédagogique et éducative, à s'interroger sur le sens de leur conduite, les conséquences de leurs actes pour eux-mêmes et autrui.

La commission ne doit pas être assimilée par l'élève à un Conseil de discipline, auquel elle ne se substitue en aucun cas.

Elle est également consultée lorsque surviennent des incidents graves ou récurrents.

Elle participe à la mise en place d'une politique claire de prévention, d'intervention et de sanctions, pour lutter contre le harcèlement en milieu scolaire et toutes les formes de discrimination.

Enfin, elle assure le suivi de l'application des mesures de prévention, d'accompagnement et de responsabilisation, ainsi que les mesures alternatives aux sanctions.

Elle donne un avis au chef d'établissement concernant l'engagement des procédures disciplinaires.

2. Les mesures de réparation, de prévention et d'accompagnement.

La signature d'un contrat entre l'élève, ses représentants légaux et l'équipe éducative, peut être exigée en cas de difficulté aux plans pédagogique et disciplinaire. Dans ce cas, l'élève s'engage à tenir compte des remarques, des conseils et des consignes.

Un tutorat pédagogique ou éducatif peut être mis en place.

Le chef d'établissement ou le Conseil de discipline peut exiger toute réparation en rapport avec un acte répréhensible (mot d'excuse, travail d'intérêt collectif encadré), sachant que toute mesure de réparation a un caractère éducatif et ne comporte aucune tâche dangereuse ou humiliante. En cas de refus de ses responsables légaux, il est fait application d'une sanction.

Des mesures de responsabilisation et/ou des actions à caractère éducatif peuvent être exigées.

C. LES PUNITIONS SCOLAIRES.

Elles s'appliquent aux manquements mineurs aux obligations des élèves et aux perturbations de la vie de la classe ou de l'établissement.

Considérées comme des mesures d'ordre intérieur, elles peuvent être prononcées par rapport au travail scolaire ou au comportement par tous les personnels.

Elles peuvent également être prononcées par le Chef d'établissement sur proposition de tout membre du personnel.

ÉCHELLE DES PUNITIONS :

- Rappel verbal à l'ordre.
- Excuse orale ou écrite.
- Devoir supplémentaire.
- Observation écrite.
- Réparation : en cas de dégradation matérielle, une somme compensatoire ou une remise en état de propreté initiale pourra être exigée.
- Exclusion ponctuelle, exceptionnelle, d'un cours, d'une étude ou de toute autre activité éducative organisée par l'établissement (avec rapport circonstancié et travail scolaire).
- Retenue surveillée, en dehors des heures de cours, assortie d'un travail scolaire.

Une punition non faite volontairement, du fait de l'élève ou de ses parents, pourra être transformée en sanction par le chef d'établissement.

D. LES SANCTIONS.

Les sanctions s'appliquent aux fautes disciplinaires. La faute disciplinaire est constituée par :

- Un manquement grave à l'une des obligations des élèves qui consistent dans l'accomplissement des tâches inhérentes à leurs études ; elles incluent l'assiduité et le respect des règles de fonctionnement et de la vie collective du lycée.
- Une atteinte aux activités d'enseignement ou à l'un des principes régissant le fonctionnement du service public de l'éducation.
- Une atteinte aux biens.
- Une atteinte aux personnes. Des faits commis à l'extérieur du lycée, peuvent être retenus dès lors qu'ils ont un lien avec les obligations et la qualité de l'élève en cause.

ECHELLE DES SANCTIONS :

1. PRONONCEES PAR LE CHEF D'ETABLISSEMENT OU LE CONSEIL DE DISCIPLINE :

- Avertissement.
- Blâme.
- Mesure de responsabilisation.
- Exclusion temporaire de classe ne pouvant excéder huit jours.
- Exclusion temporaire de l'établissement ou du service annexe d'hébergement inférieure ou égale à huit jours, assortie ou non d'un sursis.

2. PRONONCEE PAR LE CONSEIL DE DISCIPLINE :

Exclusion définitive de l'établissement ou d'un de ses services annexes, avec ou sans mesure conservatoire (de protection) préalable assortie ou non d'un sursis total ou partiel.

L'avertissement et le blâme constituent une réprimande, un rappel à l'ordre écrit, solennel et motivé, qui explicite la faute et met l'élève en mesure de la comprendre, de s'en excuser et de se corriger. L'avertissement, le blâme, la mesure de responsabilisation et l'exclusion temporaire de classe sont inscrits dans le dossier administratif de l'élève, à compter de son entrée en vigueur et effacés à la fin de l'année scolaire.

La notification de l'exclusion temporaire de l'établissement ou du service de restauration n'est effacée qu'à la fin de l'année scolaire.

L'exclusion définitive reste inscrite au dossier administratif jusqu'à la fin de la scolarité de l'élève dans le second degré.

E. LA MESURE DE RESPONSABILISATION.

Cette mesure alternative à l'exclusion de la classe ou de l'établissement peut être proposée par le chef d'établissement ou le conseil de discipline.

Dans ce cas, si l'élève a respecté son engagement, la sanction d'exclusion temporaire est effacée du dossier administratif.

Seule la mesure alternative de responsabilisation y figure jusqu'à la fin de l'année scolaire.

La mesure de responsabilisation consiste à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation ou à l'exécution d'une tâche à des fins éducatives pendant une durée qui ne peut excéder vingt heures au sein de l'établissement ou par convention au sein d'associations, de collectivités territoriales ou d'administrations de l'État.

Les représentants légaux de l'élève concerné sont informés des motifs de la punition ou de la sanction.

En cas de récidive ou en fonction de la gravité de la faute commise par leur enfant, ils sont convoqués à l'établissement par le Chef d'établissement, avant toute décision.

F. LES MESURES POSITIVES D'ENCOURAGEMENT.

Il convient que, dans une démarche d'encouragement, les conseils de classe soulignent les efforts des élèves ainsi que leurs résultats quand ils sont de qualité ou révèlent des progrès significatifs.

De la même manière, il y a lieu de mettre en valeur les actions témoignant d'esprit de responsabilité ou d'initiative, de civisme, de solidarité.

L'engagement et les performances des élèves dans le domaine sportif doivent être reconnus et portés à la connaissance des membres de la communauté, tout comme les actions porteuses des valeurs de l'institution dans le domaine intellectuel, professionnel et culturel. Ces engagements individuels sont valorisés notamment par le biais du bulletin et du livret scolaire.

Vu et pris connaissance, le

Signature de l'élève

Vu et pris connaissance, le

*Signature des
Représentants légaux*